

AVENANT N° 17

A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

pour l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à haut et très haut débit de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax

entre

la Communauté d'Agglomération du Grand Dax

et

Grand Dax Très Haut Débit

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX, sis 20, avenue de la gare 40100 Dax, représentée par Monsieur Julien DUBOIS, Président, dûment habilité[e] aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Grand Dax** » ou le « **Délégant** »

de première part

ET

GRAND DAX TRES HAUT DEBIT, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dax sous le numéro 529193468 RCS Dax et dont le siège social est sis 1, avenue de la Gare – CS 30 068 – 40100 Dax, représentée par Monsieur Arnaud DELAROCHE, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **Grand Dax THD** » ou le « **Délégataire** »

de deuxième part

Le **Délégant** et le **Délégataire** sont désignés ci-après individuellement une **Partie** et ensemble les **Parties**.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Le Délégant et France Télécom ont conclu le 21 janvier 2013 une convention de délégation de service public, entrée en vigueur le 25 janvier 2013, aux termes de laquelle le Délégant a confié à France Télécom la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire du Grand Dax (la Convention).

En application de l'article 2.5 de la Convention, et à la suite de la conclusion d'un acte de transfert entre France Télécom et Grand Dax THD, Grand Dax THD a été substituée dans les droits et obligations de France Télécom aux termes de la Convention.

France Télécom est devenue Orange le 1er juillet 2013.

Le capital social de Grand Dax THD était alors détenu à hauteur de 99,99 % par Orange Projets Publics, elle-même détenue à hauteur de 99,99 % par Orange Participations. Le capital social d'Orange Participations était détenu par Orange à hauteur de 99,99 %. Par avenant n°10 à la Convention, il a été pris acte de la modification du capital social de Grand Dax. Désormais, Orange Concessions (nouvelle entité créée par Orange) est l'actionnaire unique de Grand Dax THD. Le capital d'Orange Concessions est détenu à ce jour à 50% par Orange Participations et à 50% par un groupement d'investisseurs composé notamment de la Banque des territoires, CNP Assurances et EDF Invest.

Au mois de décembre 2025, le Délégataire s'est rapproché du Délégant pour solliciter la conclusion d'un nouvel avenant en vue d'approuver les évolutions des Offres non réglementées : FTTO activée, Fibre Optique Passive point à point et offre de Prédégrouper Mutualisé de NRA ZO.

En conséquence, le Grand Dax et Grand Dax THD ont décidé de conclure le présent avenant pour intégrer ces évolutions à la Convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

1.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une première lettre majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans la Convention, à moins qu'ils ne soient définis ci-après.

Annexes désigne les annexes à l'Avenant.

Avenant désigne le présent avenant n°16 à la Convention.

Avenants à la Convention désigne ensemble les avenants successifs à la Convention conclus par les Parties antérieurement à l'Avenant, à savoir :

- l'avenant n°1 en date du 6 février 2014, ayant pour objet de modifier le catalogue de services et la grille tarifaire prévus à l'annexe 10 -2 de la Convention, d'autoriser le Déléataire à conclure certains contrats de services d'une durée qui peut excéder la durée restante de la Convention, de prévoir un mécanisme de suivi de l'état de l'amortissement des raccordements des clients finals, de valider et d'annexer à la Convention les modèles de contrats pour les services d'accès FTTH et d'hébergement et de modifier le modèle de contrat pour le service de fibre optique passive ;
- l'avenant n°2, en date du 27 mai 2014, ayant pour objet de préciser le catalogue de services et la grille tarifaire prévus à l'annexe 10-2 de la Convention, d'intégrer une formule d'indexation tarifaire du service d'accès passif aux lignes FTTH et de valider un nouveau modèle de contrat pour les services de fibre optique activée en vue de l'annexer à la Convention ;
- l'avenant n° 3, en date du 17 décembre 2014, ayant pour objet de modifier le contrat de service de fibre optique activée et l'annexe 10-2 de la Convention ainsi que le catalogue de services et la grille tarifaire ;
- l'avenant n° 4, en date du 24 février 2016, ayant pour objet d'ajouter à la Convention le contrat de service de pré-dégrouper mutualisé des NRA définissant les conditions contractuelles de mise à disposition d'un NRA ZO à un opérateur usager, de modifier le catalogue de services de la délégation de service public pour y introduire les conditions d'accès aux services et les conditions tarifaires des trois NRA ZO pour les opérateurs usagers, de préciser les spécifications techniques d'accès aux services (STAS) proposés par le Déléataire aux usagers et de définir dans les annexes 1 à 11 les conditions et modalités d'accès au service ;
- l'avenant n° 5, en date du 7 juin 2016, ayant pour objet de faire évoluer les services relatifs à l'accès passif aux lignes FTTH dans le but d'appliquer la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 2015-776 et d'apporter des modifications mineures concernant le formalisme des comptes-rendus de mise à disposition des liens NRO-PM et de faire évoluer les services et les tarifs relatifs au réseau « entreprise » FTTO ;
- l'avenant n° 6, en date du 20 décembre 2017, ayant pour objet de faire évoluer le modèle de contrat de services d'accès passif aux lignes FTTH, dans le but de favoriser la venue d'autres opérateurs (mission 2), de faire évoluer les caractéristiques de certains services dont notamment : la durée des droits d'usage de long terme (IRU) pour le service de fibre optique passive de raccordement de site (mission 1), l'ajout de nouvelles prestations et tarifs pour le service d'hébergement (missions 1 et 2), l'évolution des tarifs du service de collecte activée pour s'adapter aux prix pratiqués sur le marché (mission 1), d'autoriser, du fait de ces évolutions de service, le Déléataire à conclure des contrats pour le service d'accès aux lignes FTTH de la mission 2 de la Convention, d'une durée qui peut excéder la durée restante de la Convention et d'acter le nombre de prises raccordables effectivement constaté lors du déploiement du réseau sur la commune d'Yzosse ;

- l'avenant n°7, en date du 11 juillet 2018, ayant pour objet de faire évoluer le modèle de contrat de services d'accès passif aux lignes FTTH afin d'intégrer un modèle de contrat de service « e-services » indispensable aux échanges entre les opérateurs et le Déléataire et un modèle de contrat de service de fourniture d'informations relatives aux déploiements FTTH et de faire évoluer le contrat « usager collecte activée » afin de baisser les tarifs 100 Mbits/s, 500 Mbits/s et 800 Mbits/s proposés aux groupes fermés d'utilisateurs ;
- l'avenant n° 8, en date du 22 janvier 2020, ayant pour objet d'insérer un contrat-cadre relatif à la protection des données personnelles, d'insérer des évolutions des services relatifs à l'accès passif aux lignes FTTH dans le contrat « e-services » en proposant un nouveau « e-service conditions spécifique E_FCI », de proposer de nouveaux services et de nouveaux tarifs au contrat d'hébergement, de définir les modalités d'extension du réseau NumériD@x de proposer une nouvelle prestation de service ponctuelle dans le cadre du contrat d'accès passif aux lignes FTTH et de faire évoluer la périodicité de facturation sur les offres entreprises ;
- l'avenant n° 9 en date du 24 novembre 2020 ayant pour objet la modification du tarif de location à la ligne FTTH, la modification des conditions tarifaires et techniques du câblage du client final, l'insertion d'une nouvelle offre de location FTTH passive NRO-PTO, l'insertion d'une nouvelle offre de fibre optique passive point à point au catalogue de service et l'insertion d'une garantie de relève sur parc (GRP) ;
- l'avenant n°10 en date du 13 septembre 2021 ayant pour objet la modification de la forme sociale et du financement du Déléataire, l'autorisation de modification de l'actionnariat du Déléataire, la substitution des garanties bancaires à première demande et la prise d'acte de la conclusion du Contrat Opérationnel et du Contrat Industriel ;
- l'avenant n°11 en date du 23 septembre 2022 ayant pour objet l'intégration d'évolutions des contrats de service FttH, l'insertion d'une nouvelle offre FttE, l'extension du réseaux Numérid@x et l'insertion des obligations issues de l'article 1 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- l'avenant n°12 en date du 18 septembre 2023 ayant pour objet l'intégration des modifications des conditions d'accès aux services du réseaux en fibre optique mutualisés du Grand Dax, essentiellement pour faire suite aux recommandations de l'ARCEP (issue de la décision n° 2020-1432 du 8 décembre 2020) sur les aspects suivants : engagement sur la qualité de service, gestion des malfaçons aux points de mutualisation, amélioration de la rédaction sur l'indexation des prix, renforcement de la qualité de service sur l'ensemble des prises raccordables. Cet avenant a également intégré d'autres modifications du contrat d'accès FttH (modification des tableaux tarifaires des Liens optique NRO-PM ; possibilité de modifier les tarifs de 1ère mise en service de Câblage Client Final en cas de variation de la répartition constatée par l'Opérateur d'Immeuble des types de points de branchement sur lesquels sont construits les Câblages Client Final ; modification de certains process dans les Conditions Spécifiques du contrat d'accès FTTH, pour rester en conformité avec les process et la normalisation décidés au sein du groupe Interop'Fibre).
- l'avenant n°13 en date du 13 juin 2024 ayant pour objet la modification de l'Offre d'Hébergement NRO Shelter (nouvelle version, V3, adoptée), figurant dans le Catalogue de Services, et de remplacer l'ensemble de documents contractuels sous forme de « Conditions Générales, Conditions Spécifiques et Annexes » de l'Hébergement NRO shelter validés dans l'Avenant 11 par un nouvel ensemble de documents contractuels NRO shelter V3 conservant la structure historique « Contrat de Service » avec une mise à jour de l'ensemble des annexes.

- l'avenant n°14 en date du 19 décembre 2024 ayant pour objet la modification du catalogue de services et de la version 3.3 du contrat d'accès FTTH, en faisant évoluer les composantes et les tarifs de locations du génie civil aux opérateurs commerciaux.
- l'avenant n°15 en date du 7 avril 2025 ayant pour objet la modification des Conditions Spécifiques de l'Offre FTTE passif en y inscrivant des engagements de niveau de service liés aux offres de gros d'accès passifs bénéficiant d'une GTR 4H en introduisant une pénalité pour les « signalisations sur les parcs livrés depuis moins d'un mois – cause OI », et en précisant dans son offre la liste des cas de gel et d'exclusion pour le calcul de ses engagements relatifs au non-respect des délais de livraison.
- l'avenant n°16 en date du 17 décembre 2025 ayant pour objet la modification des Conditions Générales et Spécifiques de l'Offre FTTE passif en y intégrant les modèles de contrat multi-RIP à intervenir entre Orange Concessions et les clients opérateurs, Grand Dax Très Haut Débit donnant mandat à Orange Concessions pour négocier, signer et assurer la gestion du Contrat FTTE passif et pour exécuter les prestations objet dudit Contrat en son nom et pour son compte. L'Avenant a également pour objet de modifier le Catalogue de services en y insérant une évolution tarifaire de l'offre FTTE passif sur le récurrent mensuel, sur les frais de mise en service et en prévoyant la mise en place d'une indexation des prix du catalogue basé sur des indices publics de référence.

et **Avenant à la Convention** désigne indifféremment l'un de ces avenants.

Convention a la signification donnée à ce terme dans le préambule.

Jour désigne tout jour calendaire.

Jour Ouvrable désigne tout Jour autre qu'un dimanche, jour férié en France ou lundi de Pentecôte.

1.2 Interprétation

Dans l'Avenant, à moins qu'une intention contraire apparaisse :

- (a) toute référence à l'Avenant inclut, sauf stipulation contraire, les Annexes ;
- (b) toute référence à la Convention inclut, sauf stipulation contraire, les annexes à la Convention ;
- (c) toute référence aux Avenants à la Convention inclut, sauf stipulation contraire, les annexes aux Avenants à la Convention ;
- (d) les Annexes font partie intégrante de l'Avenant et ont la même valeur que les stipulations figurant dans le corps de l'Avenant ;
- (e) en cas de contradiction entre une stipulation figurant dans le corps de l'Avenant et une stipulation d'une Annexe, les stipulations figurant dans le corps de l'Avenant prévalent ;
- (f) toute référence à la Convention s'entend de la Convention telle que modifiée par les Avenants à la Convention ;
- (g) les titres attribués aux Articles et Annexes ne doivent pas être pris en considération pour l'interprétation de ceux-ci ;
- (h) les termes définis à l'Article 1.1 (Définitions) peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exige ;

(i) toute référence à un contrat, à une convention ou à une disposition normative s'entend de ce contrat, de cette convention ou de cette disposition tel qu'éventuellement amendé ;

(j) toute référence à une personne morale ou à un intervenant défini à l'Article 1.1 (Définitions) est applicable à son successeur ; et

(k) sauf stipulation expresse contraire de l'Avenant, de la Convention ou des Avenants à la Convention, tout délai exprimé en Jours et qui expire un samedi, dimanche, jour férié ou lundi de Pentecôte est repoussé au premier Jour Ouvrable suivant.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Avenant a pour objet la modification des Conditions Générales et Spécifiques des Offres FTTO activée et Fibre Optique Passive (FOP) point à point.

L'Avenant a également pour objet de modifier le Catalogue de services en y insérant les évolutions tarifaires des offres suivantes :

- offre FTTO activée
- offre FOP Fibre Optique Passive Point à Point
- offre de Prédégrouper mutualisé de NRA ZO

Ces évolutions doivent permettre de répondre aux évolutions tarifaires du marché des offres à destination des entreprises mais également de mettre à niveau les structures contractuelles de ces offres qui n'avaient pas évoluées depuis plusieurs années.

Le présent avenant approuve les modèles de contrat multi-RIP à intervenir entre Orange Concessions et les clients opérateurs, pour les Offres FTTO activée et Fibre Optique Passive (FOP) point à point, Grand Dax Très Haut Débit donnant mandat à Orange Concessions pour négocier, signer et assurer la gestion du Contrat des offres FTTO activée et Fibre Optique Passive Point à Point et pour exécuter les prestations objet desdits Contrats en son nom et pour son compte.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant entre en vigueur, pour la durée restant à courir de la Convention, après accomplissement des formalités liées au contrôle de légalité, à la date à laquelle le Délégitaire reçoit la notification de l'Avenant faite par le Délégitant conformément à l'Article 6 (Notification de l'avenant).

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DES OFFRES FTTO ACTIVEE, OFFRE FIBRE OPTIQUE PASSIVE POINT A POINT ET OFFRE DE PREDEGROUPEMENT MUTUALISE DE NRA ZO AINSI QUE DU CATALOGUE DE SERVICES

4.1 OFFRE FTTO ACTIVEE :

Les tarifs du marché entreprise ayant subi de fortes baisses ces dernières années notamment sur les offres FttO activées et passives avec une concurrence importante et l'émergence de nouveaux acteurs, les évolutions tarifaires portent sur :

- Réactualisation des prix relatifs aux études de faisabilité et aux frais de mise en service ;
- Baisse des redevances d'accès standard et d'accès GFU notamment pour favoriser les engagements et réengagement sur 3 ans ;

Débit	ANCIEN		NOUVEAU	
	1 an	3 ans	1 an	3 ans
2 Mb/s	255	230	270	150
4 Mb/s	322	290	270	150

10 Mb/s	402	362	270	150
20 Mb/s	434	391	310	160
30 Mb/s	514	463	340	170
40 Mb/s	560	504	370	175
50 Mb/s	605	545	400	180
100 Mb/s	643	579	430	220
200 Mb/s	703	633	480	250
300 Mb/s	716	644	520	280
500 Mb/s	811	730	560	320
1Gb/s	905	814	630	390

Le présent avenant a également pour objet de mettre à jour le pack contractuel commercial sous forme de Conditions Générales et de Conditions Spécifiques, sans en modifier le fond.

En conséquence, les Parties conviennent de remplacer l'annexe 10-2d (*Modèle de contrat de Service Fibre Optique Activée*) de la Convention par une nouvelle annexe 10-2d (*Offre FTTO Activée*) qui figure en Annexe 2 du présent Avenant.

4.2 OFFRE FIBRE OPTIQUE PASSIVE POINT A POINT :

Les évolutions tarifaires portent sur les points suivants :

- Réactualisation des prix relatifs aux études de faisabilité et aux frais de mise en service ;
- Baisse des redevances en durée indéterminée et en durée déterminée 10 ans ou 15 ans (hors maintenance) ;
- Réactualisation de la redevance de maintenance mensuelle, quel que soit la durée d'engagement ;
- Ajout d'une grille tarifaire complémentaire en BIFIBRE pour les offres FOP point à point.

Le présent avenant a également pour objet de mettre à jour le pack contractuel commercial sous forme de Conditions Générales et de Conditions Spécifiques, sans en modifier le fond.

En conséquence, les Parties conviennent de remplacer l'annexe 10-2j (*Modèle de contrat de Service Fibre Optique Passive Point à Point*) de la Convention par une nouvelle annexe 10-2j (*Offre Fibre Optique Passive Point à Point*) qui figure en Annexe 3 du présent Avenant.

4.3 OFFRE DE PREDEGROUPEMENT MUTUALISE :

Au regard de l'inflation des coûts de l'énergie ces dernières années et d'exploitation des infrastructures d'une ancienne génération, les évolutions portent uniquement sur les tarifs ci-dessous :

- les redevances ;
- et les mises à dispositions (FAS) ;

Le reste des modalités contractuelles restent inchangées.

<i>libellé prestation</i>	<i>unité</i>	ANCIEN	NOUVEAU
		<i>prix unitaire € HT / an</i>	<i>prix unitaire € HT (référence 2026)</i>
étude de faisabilité, non confirmée par une commande ferme	Etude non confirmée	100 €	200 €
mise à disposition d'un Emplacement avec son Lien de Collecte Haut-Débit	emplacement	1 000 €	2 000 €

Redevance forfaitaire d'un Emplacement avec Lien de Collecte Haut-Débit Fibre Optique site de Narrosse	emplacement	1250,04 € / an	3400 € / an
Redevance forfaitaire d'un Emplacement avec Lien de Collecte Haut-Débit Fibre Optique site de Rivière-Saas-Gourby	emplacement	1250,04 € / an	3400 € / an
Redevance forfaitaire d'un Emplacement avec Lien de Collecte Haut-Débit Fibre Optique site de Heugas	emplacement	500,04 € / an	1800 € / an

Ces nouveaux tarifs sont intégrés dans le catalogue de service, de même que dans la partie « Prix » de l'annexe 10-2f de la Convention (*Modèle de contrat de Service Prédégrouper mutualisé de NRA-ZO*).

4.4 EVOLUTION DU CATALOGUE DE SERVICES :

En conséquence, les Parties conviennent de remplacer l'annexe 10-2 (*Catalogue de services – grille tarifaire*) de la Convention par une nouvelle annexe 10-2 (*Catalogue de services – grille tarifaire*) qui figure en Annexe 1 du présent Avenant.

ARTICLE 5 – RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS DES ANNEXES A LA CONVENTION

En application des articles figurant ci-dessus, les annexes suivantes de la Convention sont modifiées :

- L'annexe 10-2 (*Catalogue de services – grille tarifaire*) est remplacée par une nouvelle annexe 10-2 (*Catalogue de services – grille tarifaire*) qui figure en Annexe 1 du présent Avenant ;
- L'annexe 10-2d (*Modèle de contrat de Service Fibre Optique Activée*) est remplacée par une nouvelle annexe 10-2d (*Offre FTTO Activée*) qui figure en Annexe 2 du présent Avenant ;
- L'annexe 10-2j (*Offre Fibre Optique Passive Point à Point*) est remplacée par une nouvelle annexe 10-2j qui figure en Annexe 3 du présent Avenant.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION DE L'AVENANT

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'Avenant au Délégué, ou en l'envoi au Délégué de l'Avenant sous format dématérialisé comportant les signatures électroniques des parties. Cette remise peut être doublée de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'un courrier de notification comportant copie de l'Avenant signé électroniquement.

ARTICLE 7 – INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT

Les modifications induites par le présent Avenant relèvent des modifications non substantielles prévues par l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique.

L'Avenant n'affecte ni le montant des investissements devant être réalisés par le Délégué conformément à la Convention, ni le montant de la participation publique du Délégué telle que prévue à l'article 5.7 (Participation financière du Grand Dax) de la Convention.

L'Avenant ne modifie pas l'économie de la Convention.

ARTICLE 8 - ABSENCE D'AUTRES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

A l'exception de ce qui est expressément modifié aux termes de l'Avenant, toutes les autres stipulations de la Convention et des Avenants à la Convention sont inchangées et conservent leur plein et entier effet.

ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE

L'Avenant est régi et sera interprété conformément au droit français.

ARTICLE 10 – RESOLUTION DES LITIGES

Les différends entre les Parties au titre de l'Avenant seront réglés conformément aux stipulations de l'article 7.3 (*Règlement des litiges*) de la Convention.

ARTICLE 11 – LISTE DES ANNEXES DU PRESENT AVENANT

Annexe 1 : Catalogue de services - grille tarifaire : Annexe 10-2 de la Convention

Annexe 2 : Offre FTTO Activée : Annexe 10-2d de la convention

Annexe 3 : Offre Fibre Optique Passive Point à Point : Annexe 10-2j de la convention

Fait à _____

Le _____

En deux (2) exemplaires originaux.

Le Délégant :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX

Représentée par : Monsieur Julien DUBOIS

Titre : Président

Le Délégataire :

GRAND DAX TRES HAUT DEBIT SA

Représentée par : Monsieur Arnaud DELAROCHE

Titre : Directeur Général